

## ANNEXE A

### RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DU

### CENTRE CANADIEN DU SPORT

- Atlantique

(la Société)

Les objets du Centre canadien du sport - Atlantique sont comme suit :

#### ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

1.1 Dans les présents règlements administratifs, à moins que ce soit incompatible avec le sujet ou le contexte :

1.2 « Loi » désigne la Societies Act, RSA 1980, ch. 2-18, telle que modifiée de temps à autre, et toute loi qui peut lui être substituée. Dans le cas d'une telle substitution, tout renvoi aux dispositions de la Loi dans les règlements administratifs de la Société doit être lu comme un renvoi aux dispositions substituées dans la ou les nouvelles lois.

1.3 « registraire » désigne le registraire ou les sociétés par actions à responsabilité limitée nommées en vertu de la Companies Act de la Nouvelle-Écosse.

1.4 « résolution extraordinaire » désigne la résolution adoptée par au moins les trois quarts des membres habilités à voter présents en personne ou par procuration, lorsque les procurations sont autorisées, lors d'une assemblée générale dont l'avis précisant l'intention de proposer la résolution comme résolution extraordinaire a été dûment donné.

1.5 « nommer » comprend « élire » et vice versa.

1.6 « conseil » désigne le conseil d'administration de la Société.

1.7 « règlements administratifs » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de la Société en vigueur.

1.8 « partenaire fondateur » signifie ce qui suit :

1. Sport Canada
2. Comité olympique canadien
3. Association canadienne des entraîneurs
4. Gouvernement du Nouveau-Brunswick
5. Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
6. Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
7. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard

Les partenaires fondateurs ont le droit de voter à l'assemblée générale annuelle et à toute assemblée annuelle ou réunion extraordinaires convoquées par le conseil d'administration de la Société, à l'exception de Sport Canada, qui n'a aucun droit de vote.

1.9 Les en-têtes précédant les clauses des règlements administratifs ont été inclus uniquement pour faciliter la consultation et ne doivent pas être considérés ou pris en compte pour limiter les modalités ou les dispositions des règlements, ni être considérés de quelque manière que ce soit comme qualifiant, modifiant ou expliquant l'effet de ces modalités ou dispositions.

## ARTICLE 2 – MEMBRES

2.1 Les signataires de l'acte constitutif, et toutes les autres personnes qui seront admises en tant que membres conformément aux présents règlements, et aucune autre, sont membres de la Société et leur nom est inscrit au registre des membres en conséquence.

2.2 Les membres de la Société sont répartis selon le nombre de catégories que le conseil établit de temps à autre.

## ARTICLE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Le conseil d'administration gère les affaires de la Société. Il est composé de huit (8) administrateurs au minimum et de quatorze (14) administrateurs au maximum.

3.2 Le conseil d'administration a pour mandat d'établir les politiques et les procédures de la Société.

3.3 Le conseil d'administration est composé d'administrateurs représentants, d'administrateurs généraux et d'administrateurs nommés d'office :

#### Administrateurs représentants (8)

- un administrateur du Comité olympique canadien nommé par ce dernier (1);
- un administrateur de l'Association canadienne des entraîneurs nommé par cette dernière (1);
- quatre représentants des gouvernements provinciaux des quatre provinces de l'Atlantique nommés par le directeur du sport respectif (4);
- un administrateur d'une fédération sportive provinciale de l'une des quatre fédérations sportives de l'Atlantique nommé parmi ce groupe (1);
- un représentant de la communauté des entraîneurs;
- le président du Centre canadien du sport – Atlantique (1), nommé d'office;
- un représentant de Sport Canada (1) sans droit de vote.

Les administrateurs représentants sont nommés par leur groupe représentatif.

#### Administrateurs généraux (6)

- Six (6) membres généraux, dont le trésorier

Les administrateurs généraux sont recrutés pour leur expérience et leurs compétences variées, notamment dans les domaines des finances, du droit, du sport de haut niveau (paralympique et olympique) et de la gouvernance, ainsi que pour leurs liens avec la communauté des athlètes et la communauté des entraîneurs du Canada atlantique.

#### DURÉE DU MANDAT

3.4 Les administrateurs sont nommés pour une durée maximale de deux (2) ans et peuvent voir leur mandat renouvelé sur proposition du groupe constitutif. Les administrateurs sont admissibles à un renouvellement de mandat pour un maximum de trois (3) mandats successifs, sauf si leur dernier

mandat est celui de président du conseil, auquel cas ils peuvent exercer un quatrième mandat consécutif.

\* Il est entendu que les limites des mandats successifs peuvent ne pas être applicables aux administrateurs représentants des organismes suivants : Association canadienne des entraîneurs et Comité olympique canadien.

Si un administrateur entre en fonction en raison d'une vacance, il peut terminer ce mandat et effectuer trois (3) mandats complets après sa nomination.

3.5 Sous réserve de la Loi, la Société peut, par résolution extraordinaire adoptée lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin, destituer tout administrateur.

3.6 Dans l'éventualité où un administrateur démissionne de son poste au sein de la Société, ce qui entraîne par le fait même la vacance du poste, le conseil d'administration de la Société peut alors pourvoir le poste pour la durée du mandat restant.

3.7 Sous réserve de la Loi, la Société peut, par résolution extraordinaire, destituer tout administrateur avant l'expiration de son mandat et nommer une autre personne comme remplaçant. La personne ainsi nommée n'exerce ses fonctions que pendant la période où l'administrateur à la place duquel elle est nommée aurait exercé ses fonctions s'il n'avait pas été destitué. Les partenaires fondateurs peuvent remplacer la personne qu'ils ont désignée s'ils le jugent nécessaire. Les autres administrateurs sont remplacés selon leurs modalités respectives, comme désigné par le conseil d'administration.

#### DIRIGEANTS ET ÉLECTION DES DIRIGEANTS

L'élection des membres du conseil a lieu lors de chaque assemblée générale annuelle de la Société. Chaque administrateur reste en fonction jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle son mandat expire.

3.8 Les dirigeants de la Société sont le président du conseil, le vice-président du conseil et le trésorier.

3.9 L'un des directeurs du sport des gouvernements provinciaux est l'un des dirigeants.

3.10 Le conseil d'administration élit l'un de ses membres comme président du conseil. Le président du conseil voit à la supervision générale des activités de la Société et exerce les fonctions que le conseil peut lui assigner de temps à autre.

Le président du conseil peut être habilité à voter à titre d'administrateur et, en cas d'égalité des voix, il ne dispose pas d'une voix prépondérante en plus de celle à laquelle il a droit à titre d'administrateur.

3.11 Le conseil d'administration élit également l'un de ses membres comme vice-président du conseil. À la demande du conseil et sous réserve de ses directives, le vice-président du conseil assume les fonctions du président du conseil pendant l'absence, la maladie ou l'incapacité de ce dernier ou pendant la période où le président du conseil peut le lui demander.

3.12 La Société dispose d'un trésorier qui remplit les fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

3.13 Le président de la Société nomme un administrateur qui rédige le procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration.

3.14 La Société dépose son rapport annuel auprès du registraire, ainsi qu'une liste de ses administrateurs indiquant leur adresse, leur profession et leur date de nomination ou d'élection. Par ailleurs, dans les quatorze (14) jours qui suivent un changement d'administrateur, elle en informe le registraire.

3.15 Dans le cadre des orientations politiques déterminées par le conseil d'administration, le président de la Société assume la responsabilité principale de la mise en œuvre des politiques, des programmes et des activités de la Société. Il représente la Société à titre de cadre supérieur dans les négociations majeures avec d'autres organismes au nom de la Société et entretient des liens de solidarité avec tous les principaux groupes et organismes. Le président de la Société détient les principales responsabilités en matière de planification, de défense stratégique et de gestion de la Société et il voit à la promotion et aux relations publiques, le cas échéant.

Il se peut que le conseil confie de temps à autre des tâches particulières et des responsabilités supplémentaires au président de la Société. Ce dernier siège en tant que membre nommé d'office et sans droit de vote au conseil d'administration et il est directement redevable au conseil d'administration par l'intermédiaire du bureau du président du conseil.

3.16 Un comité de direction composé du président de la Société (nommé d'office), du président du conseil et de son représentant, du vice-président du conseil et du trésorier, ainsi que d'un administrateur général, voit à la réalisation des activités générales de la Société.

#### ARTICLE 4 – RÉUNIONS DES MEMBRES

##### Assemblée générale annuelle (AGA)

4.1 a) L'assemblée générale annuelle de la Société se tient dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Société.

b) Une assemblée générale extraordinaire de la Société peut être convoquée par le président du conseil ou le conseil d'administration, à tout moment, et est convoquée par les administrateurs lorsqu'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres votants de la Société en font la demande écrite.

Les partenaires fondateurs qui ne sont pas membres du conseil d'administration ont chacun droit à une (1) voix à l'assemblée générale annuelle ou à toute assemblée ou réunion extraordinaire convoquée par le conseil d'administration.

4.2 Un avis de convocation de sept (7) jours est adressé aux membres, précisant le lieu, la date et l'heure de l'assemblée et, dans le cas d'affaires extraordinaires, la nature de ces dernières. La convocation est envoyée par courrier électronique, par écrit, par fax ou par la poste dans une enveloppe prépayée adressée à chaque membre à sa dernière adresse connue. Tout avis est réputé avoir été donné par fax quand la transmission a été confirmée, ou par courrier au moment où l'enveloppe contenant l'avis serait remise par poste ordinaire, et lors de la fourniture de ce service, il suffit de prouver que l'enveloppe contenant l'avis était correctement adressée et déposée au bureau de poste. La non-réception d'un avis par un membre n'invalide pas les délibérations de l'assemblée générale.

4.3 Lors de chaque assemblée annuelle de la Société, les points suivants sont abordés :

- procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- examen du rapport annuel des administrateurs;
- examen des états financiers de fin d'année et du rapport des vérificateurs y afférent;
- élection des administrateurs pour l'année suivante;
- nomination des vérificateurs;

- révision des règlements administratifs et des actes constitutifs.

4.4 Aucune affaire n'est traitée lors d'une assemblée de la Société si le quorum des membres n'est pas atteint au début de l'affaire et ce quorum est constitué par la majorité des administrateurs alors en fonction.

4.5 Si, dans la demi-heure qui suit l'heure fixée pour l'assemblée, le quorum des membres n'est pas atteint, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande des membres, est dissoute. Dans tous les cas, elle est ajournée à l'heure et au lieu fixés par la majorité des membres alors présents et si, lors de cette assemblée ajournée, le quorum des membres n'est pas atteint, elle est ajournée indéfiniment.

4.6 a) Le président du conseil anime chaque assemblée générale de la Société à titre de président d'assemblée.

b) S'il n'y a pas de président du conseil ou si, lors d'une assemblée, celui-ci n'est pas présent, le vice président du conseil préside en tant que président du conseil.

c) S'il n'y a pas de président du conseil ou de vice-président du conseil ou si, lors d'une assemblée, ni l'un ni l'autre ne sont présents, les administrateurs présents choisissent un des leurs comme président d'assemblée.

4.7 Le président du conseil peut, avec le consentement de l'assemblée, ajourner toute assemblée de temps à autre et d'un endroit à l'autre, mais aucune affaire ne peut être traitée lors d'une assemblée ajournée, autre que les affaires laissées en suspens lors de l'assemblée pour laquelle il y a eu ajournement, à moins qu'un avis de cette nouvelle affaire ne soit donné aux membres.

4.8 Lors de toute assemblée, à moins qu'un vote ne soit exigé par au moins trois administrateurs ou membres votants, selon le cas, une déclaration du président du conseil qu'une résolution a été adoptée et une inscription en ce sens dans le livre des procédures de la Société constituent une preuve suffisante de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre de parts proportionnelles des votes enregistrés pour ou contre cette résolution.

4.9 Si un vote est demandé de la manière susmentionnée, il est fait de la manière prescrite par le président du conseil et le résultat de ce scrutin est réputé être la résolution de la Société en assemblée générale.

## ARTICLE 5 – COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

5.1 Le conseil d'administration peut nommer et créer les comités ou sous-comités nécessaires pour assurer l'atteinte des objectifs de la Société. Ces comités ou sous-comités restent constitués au gré du conseil d'administration.

5.2 Le conseil forme un comité de candidatures du conseil d'administration de temps à autre, selon les besoins.

5.3 Le conseil d'administration forme un comité financier présidé par le trésorier.

## ARTICLE 6 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

6.1 La gestion des activités de la Société est confiée aux administrateurs qui, en plus des pouvoirs et des compétences qui leur sont expressément conférés par les présents règlements administratifs ou autrement, peuvent exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes et toutes les fonctions qui peuvent être exercés ou faits par la Société et qui ne sont pas, par les présentes ou par les règlements administratifs prescrits ou requis d'être exercés ou faits par la Société en assemblée générale.

En particulier, les administrateurs ont le pouvoir d'embaucher un président de la Société et de déterminer la rémunération et les fonctions de ce dernier, comme indiqué au point 3.15.

## ARTICLE 7 – RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

7.1 Le conseil d'administration forme de temps à autre un comité des règlements administratifs. Ce dernier examine les règlements administratifs de la Société de manière continue, reçoit les commentaires des membres et de la communauté dans son ensemble, et soumet des recommandations au conseil d'administration aux fins de modification des règlements administratifs à chaque assemblée générale.

7.2 La Société a le pouvoir d'abroger ou de modifier l'un des présents règlements administratifs par une résolution extraordinaire adoptée de la manière prescrite par la loi.



7.3 Toute modification aux règlements administratifs de la Société doit être adoptée par résolution extraordinaire par une majorité de soixante-quinze pour cent (75 %) des membres votants habilités à cette assemblée générale ou à l'assemblée générale annuelle.

7.4 La Société dépose auprès du registraire une copie en double exemplaire de chaque résolution extraordinaire dans les quatorze (14) jours suivant l'adoption de ladite résolution.

7.5 Le sceau de la Société est placé sous la garde du président de la Société ou d'un dirigeant, selon ce que détermine le conseil, et peut être apposé sur tout document sur résolution du conseil d'administration.

7.6 La rédaction des procès-verbaux ainsi que la garde des livres, des registres et des procès-verbaux de toutes les assemblées de la Société et réunions du conseil d'administration incombent au président de la Société ou à un dirigeant déterminé par le conseil.

#### ARTICLE 8 – FINANCES

8.1 L'exercice financier de la Société commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

8.2 Le conseil veille à ce que tous les livres et registres nécessaires de la Société requis par les règlements administratifs de la Société ou par toute loi ou tout statut applicable soient tenus de façon périodique et adéquate et qu'ils soient ouverts à l'inspection, à tout moment raisonnable, par les membres votants pendant les heures de bureau. Un membre peut inspecter les livres et registres de la Société à tout moment raisonnable, au siège social de la Société, dans les deux jours précédant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

8.3 Le pouvoir d'emprunt de la Société peut être exercé par résolution extraordinaire des membres votants.

8.4 Les membres votants nomment les vérificateurs de la Société chaque année dans le cadre d'une assemblée ordinaire ou de l'assemblée générale annuelle. S'ils ne le nomment pas, ce rôle peut revenir aux administrateurs.

8.5 La Société fait un rapport écrit aux membres de la situation financière de la Société, lequel contient un bilan et un compte de résultat. Les vérificateurs font un rapport écrit aux membres sur le bilan et le compte de résultat. Dans ce rapport, ils indiquent si à leur avis le bilan est un aperçu complet

et juste qui comporte tous les renseignements requis par la Société et qui est établi de sorte à donner une image fidèle et adéquate des affaires de la Société. Le rapport est lu à l'assemblée générale annuelle. Une copie du bilan indiquant les détails généraux du passif et de l'actif ainsi qu'un état des revenus et des dépenses de l'exercice précédent de la Société, vérifiés par les vérificateurs, est déposée auprès du registraire dans les quatorze (14) jours suivant la tenue de l'assemblée annuelle de chaque année, comme l'exige la loi.

8.6 Le président du conseil ou un autre administrateur, de pair avec le directeur général, peut signer les documents, actes, transferts, cessions, contrats, obligations, certificats et autres instruments au nom de la Société. En outre, le conseil peut de temps à autre désigner par résolution la manière dont tout instrument ou toute catégorie d'instruments ainsi signés lie la Société sans autre autorisation ou formalité, ainsi que les signataires.

8.7 Le conseil peut désigner de temps à autre par résolution la façon dont tous les chèques, traites ou ordres de paiement d'argent et tous les billets, acceptations et lettres de change doivent être signés par les administrateurs de la Société ou d'autres personnes, ou toute combinaison de ce qui précède.

8.8 La Société prépare et soumet aux membres, dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport annuel qui comprend les états financiers vérifiés et les rapports que le conseil peut exiger.

## ARTICLE 9 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

### 9.1 Règles relatives aux conflits d'intérêts

Un administrateur ou un dirigeant qui est directement intéressé par une proposition de contrat ou de transaction avec la Société doit :

- divulguer entièrement et rapidement la nature et l'étendue des intérêts à chaque administrateur et dirigeant;
- s'absenter de toute délibération concernant ledit contrat ou ladite transaction;
- ne pas voter ou tenter d'influencer le processus de prise de décision concernant ledit contrat ou ladite transaction.

## ARTICLE 10 – ÉGALITÉ ET ÉTHIQUE DANS LE SPORT

### 10.1 Égalité dans le sport

La Société mène ses activités avec la responsabilité de faire bien progresser le concept de sport pour tous, à savoir l'accès aux sports par tous les segments de la population et le traitement égal de ces derniers, en reconnaissant l'égalité entre la participation des hommes et des femmes aux sports et dans la Société.

## 10.2 Éthique

La Société adopte un code d'éthique pour la Société et tous les membres de la Société doivent y adhérer.

## 10.3 Langues officielles

La Société fournit tous les services et renseignements aux membres et clients dans les deux langues officielles.

## 10.4 La Société souscrit à la politique antidopage du Centre canadien pour l'éthique dans le sport.

Les mots faisant référence au genre comprennent les genres féminin, masculin et neutre.

En cas de divergence entre les versions française et anglaise de ces règlements administratifs, l'anglais prévaudra.